

**MPJ  
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

---

**N° 01BX00465**

-----

**ASSOCIATION SEPANSO-LANDES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----

**M. Desramé  
Président**

-----

**Mme Hardy  
Rapporteur**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

-----

**M. Bec  
Commissaire du gouvernement**

-----

**Arrêt du 9 septembre 2004**

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX  
(1<sup>ère</sup> chambre)**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 27 février 2001 sous le n° 01BX00465, présentée par l'association SEPANSO-LANDES dont le siège social est route de Cazordite à Cagnotte (40300), représentée par son président ;

L'association SEPANSO-LANDES demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 19 décembre 2000 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 6 mai 1999 par lequel le maire de la commune de Tarnos a accordé à la SARL Lanesmond une autorisation de construire un complexe cinématographique ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ledit arrêté ;

3°) de condamner la commune de Tarnos à lui verser la somme de 1.685 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient :

- que le tribunal a considéré à tort qu'elle n'avait pas intérêt à agir, qu'en effet son objet social prévoit toute action en faveur de la conservation de la nature, or contrairement à ce qu'a exposé le tribunal la construction en cause se situe non dans une zone urbanisée mais en limite de zone urbaine qui est constituée d'un massif boisé, le secteur n'est pas composé de taillis et de végétation sans caractère particulier mais de

boisements qui présentent une grande valeur biologique et il ne s'agit pas d'un simple débroussaillage mais d'une destruction des boisements, qu'ainsi le projet a pour conséquence de porter atteinte à un milieu naturel sensible, qu'elle a donc bien intérêt à agir ;

- que les moyens invoqués en première instance doivent conduire à l'annulation de l'autorisation contestée ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2003, présenté pour la commune de Tarnos ; la commune de Tarnos conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Elle soutient que le terrain d'assiette du projet ne constitue pas un site naturel présentant une valeur biologique dont la protection entre dans le champ d'action de l'association requérante, que la notice explicative mentionne expressément qu'elle a été établie en vertu des décrets du 29 mars 1993 et de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, que l'étude d'impact est suffisante, qu'elle analyse l'état initial du site, mentionne l'existence des boisements, fournit des informations sur le régime de l'écoulement des eaux, que cette étude n'avait pas à envisager d'autre parti que celui présenté dans l'étude d'impact, qu'il n'existait aucune décharge sauvage sur le site, que les dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues, les documents produits permettent de situer le terrain dans le paysage, que les boisements existants sont conservés, que les boisements situés à proximité du projet ne font l'objet d'aucune protection particulière, qu'ainsi le moyen tiré de la violation de l'article R. 111-14-2 n'est pas fondé, que le conseil municipal de Tarnos a décidé de la réalisation d'un rond-point sur la RN 10, qu'ainsi les conditions de desserte du projet seront assurées, que la commission départementale d'équipement cinématographique l'a autorisé à réaliser le projet par une décision du 12 octobre 1998 confirmée par une décision de la commission nationale en date du 8 avril 1999 ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 février 2003, présenté pour la SARL Lanesmond ; la SARL Lanesmond conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le tribunal a considéré à bon droit que l'association requérante n'avait pas intérêt à agir, que le jugement est suffisamment motivé, que l'étude d'impact est suffisante, que les documents du dossier permettent de situer le projet dans le paysage et d'apprécier son impact visuel, que les boisements comportant des spécimens rares sont conservés, que les boisements situés sur le terrain en friche ne font l'objet d'aucune protection ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 avril 2003, présenté par la SEPANSO-LANDES ; la SEPANSO-LANDES conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que les dispositions de l'article 6 7° alinéa du décret du 23 avril 1985 ont été méconnues, le dossier soumis à enquête ne mentionnant pas les textes régissant cette enquête et n'indiquant pas la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ; que l'étude d'impact est insuffisante au regard de

l'existence de boisements, de la faune et du cours d'eau, qu'elle n'analyse pas les effets liés à la destruction de boisements de grande sensibilité écologique ni ceux liés au rejet d'eau de ruissellement dans le ruisseau et n'indique pas les mesures compensatoires, qu'elle n'analyse pas l'état initial de l'environnement au regard de la décharge sauvage et de la caractéristique des sols ; que les dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues dès lors que les plans n'indiquent pas les points et les angles de prises de vue des documents photographiques, qu'aucun document photographique ne permet de situer le terrain à partir du lotissement « Castillon » et de l'avenue Ponsolle, qu'aucun document graphique ni aucune notice ne permettent d'apprécier à partir de cette avenue l'insertion du projet dans l'environnement et son impact visuel ; que les dispositions combinées de l'article L. 415-5 du code de l'urbanisme et de la loi du 5 juillet 1996 ont été méconnues l'autorisation de la commission nationale d'équipement commercial n'ayant pas notifié sa décision à la date de la délivrance du permis de construire ; que les dispositions de l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues la mise en œuvre du projet ayant pour conséquence la destruction de plus d'un hectare de boisements, que le permis litigieux n'étant pas assorti de prescriptions spéciales visant à assurer la protection de ce milieu il est ainsi entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2003, présenté pour la commune de Tarnos ; la commune conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que l'étude réalisée à la demande de l'association requérante porte sur une partie du terrain qui ne sera pas affectée par l'autorisation de défrichement et le projet de construction, que cette étude n'établit pas que la partie du terrain objet de l'autorisation de défrichement comprendrait des végétaux exceptionnels ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2004, présenté pour la SEPANSO-LANDES ; la SEPANSO-LANDES conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ; elle demande que la commune de Tarnos soit condamnée à lui verser la somme de 747 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

- le rapport de Mme Hardy, premier conseiller,
- les observations de Me Chambonnaud, avocat de la SARL Lanesmond ;
- et les conclusions de M. Bec, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'association SEPANSO-LANDES : « L'association... a pour but de sauvegarder, dans le département des Landes, la faune et la flore naturelles en même temps que le milieu dont elles dépendent, ainsi que le cadre de vie » ; que si le même article 1<sup>er</sup> comporte des références plus larges à la « protection et la mise en valeur des sites » et à la « conservation de la nature », celles-ci figurent dans la liste des moyens que l'association se propose d'employer pour atteindre ses buts et ne peuvent donc viser que les sites naturels ; que le terrain d'assiette du projet de construction d'un complexe cinématographique sur la commune de Tarnos, autorisé par l'arrêté attaqué du maire de Tarnos en date du 6 mai 1999, qui est situé dans une zone urbanisée de la commune, en bordure de la nationale 10 et à proximité d'une grande surface et d'un centre auto, ne présente pas le caractère d'un site naturel ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les boisements situés sur ce terrain feraient l'objet d'une protection spécifique ou présenteraient un intérêt écologique particulier ; qu'ainsi le projet de construction en litige ne porte pas atteinte aux intérêts défendus par l'association SEPANSO-LANDES ; que celle-ci n'avait donc pas qualité pour contester la légalité de l'arrêté du maire de Tarnos en date du 6 mai 1999 accordant à la SARL Lanesmond l'autorisation de construire ledit complexe cinématographique ; que, par suite, l'association SEPANSO-LANDES n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Tarnos, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser à l'association SEPANSO-LANDES la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'association SEPANSO-LANDES à verser à la commune de Tarnos et à la SARL Lanesmond les sommes qu'elles demandent sur ce fondement ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association SEPANSO-LANDES est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Tarnos et de la SARL Lanesmond tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association SEPANSO-LANDES, à la SARL Lanesmond et à la commune de Tarnos.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 1<sup>er</sup> juillet 2004 où siégeaient :

M. Desramé, président,

M. Larroumec, Mme Hardy, premiers conseillers.

Prononcé à Bordeaux, en audience publique, le 9 septembre 2004.

Le président  
Jean-François Desramé

Le Rapporteur  
Marianne Hardy

Le Greffier  
André Gauchon

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier,



André Gauchon